

Informations réglementaires et administratives

L'apiculture et la production de miel relèvent de la production primaire et le miel est considéré comme un produit primaire (= substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar des plantes qu'elles butinent ou excréments d'insectes suceurs).

Le terme « apiculteur » (personne qui élève des colonies d'abeilles et réalise la production de miel) est associé à une production de miel, il correspond à un apiculteur qui a effectué une déclaration annuelle d'activité d'élevage d'abeilles auprès du Ministère de l'agriculture.

L'apiculteur détient un registre d'élevage et un cahier de miellerie pour assurer la traçabilité des miels produits qu'il commercialise en tant qu'« apiculteur ».

Tout vendeur de produits apicoles est responsable de la qualité hygiénique des produits mis en vente et de l'étiquetage des produits alimentaires proposés aux consommateurs.

1. Textes de référence :

Les textes suivants sont directement applicables par les apiculteurs, ils sont consultables sur le site internet www.legifrance.gouv.fr :

- Décret « miel » n°2003-587 du 30 juin 2003 pris pour application de l'article L.214.1 du code de la Consommation en ce qui concerne le miel (règles d'étiquetage et caractéristiques de composition : teneur en sucre, teneur en eau, HMF..) ;
- Règlement européen (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (Règlement « INCO » pour les mentions générales d'étiquetage pour les produits préemballés, liste des ingrédients présentés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale lors de la mise en œuvre ;
- Décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » (un miel est « sans OGM » si les ruches sont situées à plus de 3 km des cultures génétiquement modifiées)
- Règlement européen (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 relatif à la législation alimentaire (responsabilité des professionnels, traçabilité des produits et gestion des alertes alimentaires).

2. Mentions obligatoires sur l'étiquetage :

- les **dénominations de vente** sont :

« miel de fleurs », « miel de nectars », « miel de miellat », « miel en rayons », « miel filtré », « miel destiné à l'industrie », la dénomination de vente peut être complétée par :

► l'origine florale ou végétale « miel d'acacia », « miel de sapin »...(l'origine florale est garantie par une analyse pollinique)

► l'origine régionale, territoriale ou topographique « miel de forêt », « miel d'Anjou »..

► des critères spécifiques de qualité « miel crémeux », « miel de printemps »..

- la **date de durabilité** (DDM) indiquée sous la forme « à consommer de préférence avant le ... » en indiquant le mois et l'année lorsque la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois, ou seulement l'année lorsque la durabilité est supérieure à 18 mois (remplace la DLUO : Date Limite d'Utilisation Optimale utilisée pour les denrées très périssables).

- le **nom et la raison sociale** de l'apiculteur, conditionneur, fabricant ou vendeur. Les mentions « apiculteur », « artisan » ou « miellerie » ne peuvent être utilisées que si le professionnel est bien un apiculteur ou un artisan. Pour les conditionneurs, un code emballeur est fourni par la DDPP.

- l'**indication du lot de fabrication** peut être remplacée par la DDM lorsqu'elle est exprimée en clair (jours, mois, année). L'indication de l'année suffit à caractériser le lot.

- l'**indication du poids net** avec taille de caractère obligatoire pour cette indication,

- l'**indication du ou des pays d'origine**, comme « récolté en France », « origine France », ou « mélange de miels originaires de l'UE » (pour un miel originaire de France et de Hongrie), « mélange de miels non originaires de l'UE » (pour un miel du Canada et d'Argentine) ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE » (pour un miel d'Espagne et du Mexique)

- la **liste des ingrédients** n'est pas exigée pour le miel désigné sous la dénomination miel (un seul ingrédient). La composition des mélanges de miel est signalée, exemple : « miels de lavande et de thym ».

- s'ajoutent des mentions obligatoires **pour les produits transformés et préparation à base de miel** : liste des ingrédients, information des ingrédients pouvant provoquer des allergies ou intolérances, quantité d'ingrédients, conditions particulières de conservation ou d'utilisation, un mode d'emploi et la déclaration nutritionnelle (Cela ne concerne pas le miel).

→ **mentions obligatoires avec une taille minimale de caractère** de 1,2 mm et diminue à 0,9 mm lorsque la face la plus grande de l'emballage a une surface inférieure à 80 cm².

→ et un **affichage du prix** (pour la vente sur les marchés, au détail en général).

Attention :

- ✓ Les dénominations « miel toutes fleurs », « miel mille fleurs » peut-être utilisé en complément de la dénomination miel de fleurs si un certain nombre de conditions est réuni, « miel crémeux », « miel liquide » ne sont pas admises par la réglementation, en tant que dénomination de vente. La référence à la texture du miel est autorisée.
 - ✓ Possibilité de dénommer des miels polyfloraux (ex : « miel de thym et de lavande »), à condition que les fleurs et végétaux aient la même période de production et la même origine géographique.
 - ✓ Des signes de qualités (AOP/IGP) sont autorisés pour certains miels, dans ce cas le professionnel a déposé un dossier de reconnaissance d'un signe de qualité ou d'une méthode de production et s'est engagé à suivre le cahier des charges d'un organisme certificateur.
 - ✓ Les mentions telles que les allégations santé ou thérapeutiques suivantes sont interdites par le règlement INCO : (« combat contre la grippe », « protecteur hépatique », « vertus antiseptiques »...),
 - ✓ Les expressions suivantes ne sont pas autorisées « pur miel », « miel naturel », « 100% miel » « miel authentique », « miel à la truffe »..
 - ✓ Il ne doit pas y avoir d'indications trompeuses pour le consommateur : la mention « mise en pot par l'apiculteur » indique que le miel est issu de la production de l'apiculteur, le conditionneur est alors le producteur qui met en pot sa propre production.
- La mention « miel sélectionné par.. », « miel négocié et mis en pot par.. », « miel distribué par.. » est autorisée, et réservée aux opérateurs négociants qui achètent du miel, le mettent en pot et le vendent.
- Un opérateur qui n'élève pas d'abeilles en vue de produire du miel, mais qui achète du miel uniquement n'est pas un apiculteur, il est un conditionneur. Dans ce cas, l'activité du professionnel (négociant) qui propose des miels conditionnés, relève d'une opération commerciale et doit être enregistrée à la chambre du Commerce (enregistrement Siret).
- Des miels peuvent être achetés par un apiculteur, ces produits sont alors non issus de sa production.
- Dans tous les cas, le consommateur doit être en mesure d'identifier l'origine du miel, et notamment s'il s'agit d'un produit de négoce ou d'un miel produit par un apiculteur.

Proposition d'étiquetage d'un pot de miel :

Miel de (<i>Indiquez l'origine florale</i>)	1.
produit et récolté en France	6.
poids net : 500 g	3.
Nom ou raison sociale + adresse du producteur ou du conditionneur	2.
<i>A consommer de préférence avant fin... « jours/mois/année »</i>	4.5.

1. Dénomination de vente et origine florale
2. Nom et adresse de l'apiculteur (ou du Conditionneur)
3. Quantité ou masse nette
4. La Date de Durabilité Minimale
5. Un numéro de lot
6. L'origine ou la provenance du miel

3. Traçabilité / Rappel de lots :

Tout apiculteur est tenu de tenir un registre d'élevage et un cahier de miellerie pour assurer la traçabilité de ses productions, de façon à pouvoir remonter à la miellerie et à permettre un rappel éventuel du lot (alertes alimentaires) en cas de contaminations révélées par une analyse en laboratoire.

Les analyses permettent aussi de garantir la qualité des produits.

La traçabilité de tous les produits vendus doit être assurée (production d'un artisan et miels de négoce).

Il peut être envisagé qu'un lot de miel soit issu d'un rucher par exemple, récolté tel jour durant telle période de récolte, avec une date de mise en conditionnement, le nombre d'unités de vente doit pouvoir être déterminé.

Il en est de même pour les miels de négoce.